



Assemblée générale

Distr. limitée
30 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Deuxième Commission

Point 100 a) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : mise en oeuvre d'Action 21 et Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission,
M. Daúl Matute (Pérou), à l'issue de consultations officielles
consacrées au projet de résolution A/C.2/54/L.22**

Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21¹, adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, et en particulier la partie IV du Programme, intitulée «Arrangements institutionnels internationaux»,

Rappelant également ses résolutions 53/186 du 15 décembre 1998, intitulée «Arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement», et 53/242 du 28 juillet 1999, intitulée «Rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains»,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement²,

Notant la décision 20/28, intitulée «Rapports entre les questions écologiques planétaires et les besoins de l'être humain», que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 4 février 1999³,

¹ Résolution S-19/2, annexe.

² A/54/468.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 25* (A/54/25), annexe.

Soulignant que les décisions de politique générale au titre des conventions en la matière sont prises par les conférences des parties à celles-ci, qui sont des organes directeurs autonomes,

Notant que les diverses conventions relatives à l'environnement et au développement durable se trouvent à des stades différents d'application, et consciente du rôle qui lui incombe s'agissant de faire progresser la mise en oeuvre de ces conventions et l'accomplissement des engagements qui y figurent,

Prenant note avec satisfaction des activités pertinentes en cours concernant la mise en oeuvre des conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes aux niveaux national, bilatéral, régional et international,

Réaffirmant qu'il est nécessaire, comme le stipule la partie IV du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, de donner une plus grande cohérence aux différents organismes et processus intergouvernementaux en coordonnant mieux les politiques au niveau intergouvernemental, ainsi que de poursuivre les efforts visant à développer la collaboration entre les secrétariats des organes directeurs concernés et d'en assurer une meilleure concertation,

Soulignant que les conventions relatives à l'environnement doivent continuer de poursuivre des objectifs de développement durable qui soient compatibles avec leurs dispositions et qu'elles doivent s'inscrire pleinement dans le cadre d'Action 21⁴,

1. *Engage* les conférences des parties et les secrétariats permanents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à examiner plus avant les possibilités et mesures appropriées pour en renforcer la complémentarité et à améliorer les évaluations scientifiques des liens écologiques existant entre ces trois conventions;

2. *Souligne* qu'il convient de procéder à un examen intégré des liens qui existent tant entre les secteurs qu'entre certains aspects sectoriels et intersectoriels d'Action 21⁴;

3. *Souligne* qu'il importe de faciliter et d'appuyer le renforcement des liens et de la coordination, tant dans le cadre de chacune des conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes qu'entre ces différentes conventions, avec la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives des conférences des parties aux dites conventions pour ce qui est de l'autonomie de la prise de décisions et, à cet égard, appuie la proposition du Secrétaire général concernant la création d'un groupe de la gestion de l'environnement afin d'améliorer la coordination interorganisations dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, ainsi qu'il est stipulé dans sa résolution 53/242;

4. *Prend note avec satisfaction* de tous les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 53/186;

5. *Engage* les secrétariats des diverses conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes et les organisations internationales, agissant dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives des conférences des parties aux dites conventions pour ce qui est de l'autonomie de la prise de décisions, à

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

renforcer la coopération entre eux en vue de favoriser les progrès dans la mise en oeuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national :

a) En identifiant les complémentarités possibles entre les activités entreprises par les parties aux diverses conventions pour honorer les engagements qu'elles ont pris;

b) En engageant les organisations internationales compétentes, telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats des conventions et leurs organes subsidiaires, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organismes scientifiques internationaux compétents, à effectuer de nouvelles analyses scientifiques afin d'identifier les activités qui pourraient présenter de multiples avantages et de les porter à l'attention des conférences des parties;

c) En incitant les organisations internationales et les institutions et mécanismes financiers internationaux à fournir un appui plus efficace et plus cohérent aux mesures prises au niveau national pour mettre en oeuvre les conventions, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités;

d) En s'efforçant de régler des questions d'ordre pratique, comme la promotion d'échanges d'informations plus efficaces, le renforcement des activités de sensibilisation et l'harmonisation des rapports nationaux;

e) En soutenant, dans les pays qui en font la demande, les efforts déployés au niveau national en vue de mettre en oeuvre les conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes de façon cohérente et intégrée;

f) En portant certaines questions à l'attention de l'Assemblée générale et des organes intergouvernementaux compétents, pour que les États Membres les examinent et formulent des recommandations de politique générale harmonisées propres à favoriser une démarche plus cohérente;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les secrétaires exécutifs des conventions, d'établir un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, et de le lui présenter, pour examen, à sa cinquante-cinquième session.